

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 15 JANVIER 2015

(n° 4, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012/14637

Décision déferée à la Cour : rendue le 31 mai 2012
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 36-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- La société **ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T03
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- La société **MSO PVTOP, S.N.C.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON
Élisant domicile au Cabinet de la SELARL Sandra BELLIER et Associés
29 cours Vitton 69006 LYON

Assistée de Maître Sandra BELLIER,
avocat au barreau de LYON,
toque : T03
29 cours Vitton 69006 LYON

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Ayant pour avocat : Maître Cécile ROUGET,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 square de l'Opéra Louis Jovet 75009 PARIS

17 C/

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1° du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 décembre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Sylvie LEROY, conseillère
- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, Avocate Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoit TRUET-CALLU, greffier ;

* * * * *

Vu la déclaration de recours de la société ERDF tendant à la réformation de la décision du CoRDIS, n° 36 - 38- 11 déposée au greffe le 31 juillet 2012 ;

Vu le mémoire en désistement de la société ERDF déposé le 15 juillet 2014 ;

Vu la note de l'avocat de la société MSO PV TOP du 5 décembre 2014 déclarant accepter le désistement de la société ERDF sous réserve du maintien de l'article 700 du code de procédure civile et de sa demande de condamnation au titre des dépens ;

Sur ce,

Considérant qu'il convient de donner acte à ERDF de son désistement, accepté par la société MSO PV TOP sous les conditions qui viennent d'être rappelées, et de condamner ERDF aux dépens ainsi que de la débouter de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'aucune considération d'équité ne commande d'allouer à société MSO PV TOP une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société ERDF de son désistement,

Déboute la société ERDF de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société MSO PV TOP de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Condamne la société ERDF aux dépens.

LE GREFFIER,

Benoit TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef